

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté du Maire

Arrêté permanent portant réglementation du stationnement

Objet : Création d'une zone bleue en centre-ville

Le maire de la commune de Sanguinet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212 et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la route, notamment son article R 417-3,

Vu le Code pénal, notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière portant instruction interministérielle et notamment sa première partie « généralités », sa quatrième partie « signalisation de prescription » et sa septième partie « marques sur chaussées »,

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules au niveau des regroupement des commerces et ainsi améliorer la sécurité des usagers,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur la route départementale en centre ville,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - Zone bleue

Il est institué une zone bleue Avenue de la Côte d'Argent, place de la Mairie et Avenue des Grands Lacs. Cette zone bleue s'applique aux places de stationnement matérialisées situées :

- Avenue de la Côte d'Argent (RD 652) - côté impair, de la sortie du parking de l'église jusqu'au giratoire Place de la Mairie. Des places sur le trottoir face au n° 24 seront matérialisées ainsi qu'une place réservée aux personnes handicapées.
- côté pair, du giratoire Place de la Mairie jusqu'à l'entrée du parking de la Place du 19 mars.
- Giratoire Place de la Mairie (RD 652) - du n° 150 au n° 236 Place de la Mairie avec aussi les places de parking situées côtés îlot central et le parking de l'Office de Tourisme.
- La place réservée au stationnement handicapé n'est pas concernée ainsi que celle réservée aux véhicules de la police municipale,
- Avenue des Grands Lacs (RD 652) - côté pair, du giratoire Place de la Mairie jusqu'à l'Allée Deison
- côté impair, de la Rue Nouvelle jusqu'au giratoire Place de la Mairie

Article 2 . – Réglementation du stationnement

Les stationnements sont dans cette zone gratuits à durée limitée avec contrôle par disque:

- du lundi au samedi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 18 h 00
- le dimanche de 9 h 00 à 12 h 30,

Pendant ces périodes, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

Dans cette zone, les stationnements sont interdits hors des emplacements matérialisés.

Article 3.- Dispositif de contrôle

Dans la zone bleue instituée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme à la réglementation en vigueur. Ce disque doit être apposé à l'avant du véhicule en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Article 4.- Les signalisations horizontales et verticales réglementaires correspondantes seront mises en place et entretenues par les services techniques municipaux.

Article 5. - Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1 juin 2011 après mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6. - Le fait du non respect de cette zone bleue expose le contrevenant aux dispositions réglementaires du Code de la Route.

Article 7. - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 8. – Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Biscarrosse, Monsieur le Responsable de l'UTD de Morcenx seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sanguinet le 11 avril 2011

Extrait certifié conforme

Le maire



Bernard Laine



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois à partir de sa publication.